



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2555

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS
D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT
AUX ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX ET AUX CAMIONS-
RESTAURANTS**

**Avis de motion donné le 19 juin 2017
Adopté le 4 juillet 2017
En vigueur le 23 juillet 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux événements spéciaux et aux camions-restaurants.

Il prévoit qu'un camion-restaurant, utilisé lors de la tenue d'un événement spécial, doit désormais être exercé dans une zone dont la dominante et sa valeur sont Cc, Cd, Ib, Ip, Md, Pa, Pb ou Ra. De plus, malgré cette dernière norme et celle prescrivant qu'un événement spécial doit être exercé sur un lot où un usage de la classe Publique est exercé, un camion-restaurant ne peut dorénavant être exercé sur un site d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2555

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX ET AUX CAMIONS- RESTAURANTS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. L'article 134 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, et du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifié par :

1° l'addition, après le paragraphe 12° du quatrième alinéa, des suivants :

« 13° il est exercé dans une zone dont la dominante et sa valeur sont Cc, Cd, Ib, Ip, Md, Pa, Pb ou Ra;

« 14° malgré le paragraphe 1° du premier alinéa et le paragraphe 13° du quatrième alinéa, il ne peut être exercé sur le site d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux événements spéciaux et aux camions-restaurants.

Il prévoit qu'un camion-restaurant, utilisé lors de la tenue d'un événement spécial, doit désormais être exercé dans une zone dont la dominante et sa valeur sont Cc, Cd, Ib, Ip, Md, Pa, Pb ou Ra. De plus, malgré cette dernière norme et celle prescrivant qu'un événement spécial doit être exercé sur un lot où un usage de la classe Publique est exercé, un camion-restaurant ne peut dorénavant être exercé sur un site d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.